



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-181-MED/2

Marsaille le

13 SEP. 2016

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FLUXEL SAS à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC en date du 26 mars 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 9 septembre 2016,

Considérant que la société FLUXEL SAS est autorisée, par arrêté du 26 mars 2015, à exploiter, les installations du port pétrolier de Fos-sur-Mer, activités relevant notamment de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que, suite à l'incident d'exploitation survenu le 29 avril 2015, ayant occasionné une pollution du milieu naturel, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 15 juillet 2015 de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et l'article 7.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2015,

Considérant qu'un nouvel incident s'est produit sur le site le 26 janvier 2016, entraînant de nouveau une pollution du milieu naturel et un site de production conchylicole,

Considérant que les visites d'inspection des 26 janvier et 11 février 2016, ont permis de constater que les cuvettes déportées placées sous les bras de chargement à l'issue de la mise en demeure du 15 juillet 2015 ne permettent pas d'éliminer en toute circonstance les risques d'épanchement de produits hydrocarburés vers le milieu naturel,

Considérant par ailleurs, que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le programme d'inspection périodique prévu par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre n'était pas suivi d'une maintenance satisfaisante des dispositifs de sécurité garantissant un niveau de fiabilité et un état de fonctionnement permettant d'assurer en toute circonstance la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

.../...

Considérant de plus que l'exploitant n'a pas respecté l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-427-PC du 26 mars 2015 qui prévoit que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques [...],

Considérant ainsi qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société FLUXEL SAS dont le siège social est implanté rue Gay Lussac BP 43 – 13117 LAVERA exploitant les installations portuaires sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions techniques des articles 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 et 2.1.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 mars 2015 dans le but d'assurer en toutes circonstances la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 2

La mise en conformité des installations aux dispositions techniques visés par les textes cités à l'article 1 ci-dessus est réalisée selon le programme d'opérations et travaux défini ci-après :

Article 2.1 Double vannage des bras de chargement

L'ensemble des bras de chargement des postes P1, P2 et P3 est équipé d'un dispositif de double vannage en pied de bras permettant la vidange automatique des produits contenus dans les bras en position repos vers une cuvette de rétention étanche ou un équipement assurant la récupération du produit.

Les bras de chargement sont équipés de double vannage selon le calendrier suivant :

- poste P3 : mise en service pour fin juin 2017
- poste P1 : mise en service pour fin juillet 2017
- Poste P2 : mise en service pour décembre 2017

Article 2.2 Dispositifs de contrôle de pression et de position

La totalité des vannes du site est équipée de capteurs de position et/ou de pression avec renvoi des informations sur le dispositif de supervision.

Les capteurs et les systèmes de transmission de données en salle de commande sont **installés simultanément à la mise en œuvre des vannes de pied de bras** visées à l'article 2.1. Aucune vanne n'est mise en exploitation si les informations nécessaires à la conduite des installations ne sont pas transmises vers la supervision en salle de commande.

Article 2.3 Maintenance et remplacement des vannes et soupapes de sûreté

Sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les divers dispositifs d'interconnexion des installations portuaires et les raccordements aux canalisations de transport sont équipés de vannes et de dispositifs de contrôle afin de s'assurer de l'absence de fuite et permettre d'éviter les surpressions dans les circuits en cas d'expansion thermique des fluides (soupape de sûreté).

La totalité des soupapes de sûreté et du vannage fait l'objet d'un contrôle d'efficacité (étanchéité, tarage, etc.). Les organes défectueux sont immédiatement remplacés par un dispositif efficace, par exemple les soupapes à pression différentielle sont remplacées par des soupapes tarées à une pression absolue de 12 bars.

Les résultats de ces contrôles et les opérations de maintenance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.5 Aménagement des bords à quai

Les bords à quai sont équipés d'un dispositif permettant d'éviter l'écoulement direct vers le milieu naturel de tout produit accidentellement déversé et permettre aux équipes d'intervention de leur laisser le temps de récupérer le maximum de produits répandus.

Ces dispositifs qui ne doivent pas gêner les manœuvres d'accostage des navires sont mis en service dans un délai de **8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2.6 Supervision des installations et traitement des alarmes

Sans délai à compter de la notification du présent arrêté, le système de supervision en salle de commande est adapté afin de séparer les systèmes de conduite des installations et les signalements d'alarmes de dysfonctionnement.

Les procédures d'intervention et d'action en cas de déclenchement d'alarme sont adaptées et mises à jour afin d'assurer une prise en compte des alarmes et les actions à mener après acquittement des alarmes.

Un registre est ouvert pour consigner l'ensemble des déclenchements d'alarme et les actions correspondantes menées.

Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER